

## Avis public



### AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM

relativement au second projet de résolution CA09 170210 approuvant le projet particulier PP-39 visant à déroger au nombre et à la localisation des unités de stationnement, pour deux propriétés situées aux 6700 et 6710, rue Saint-Jacques, à l'ouest du boulevard Cavendish, en vertu du *Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble* (RCA02 17017).

#### 1. – Objet du second projet de résolution et demande d'approbation référendaire

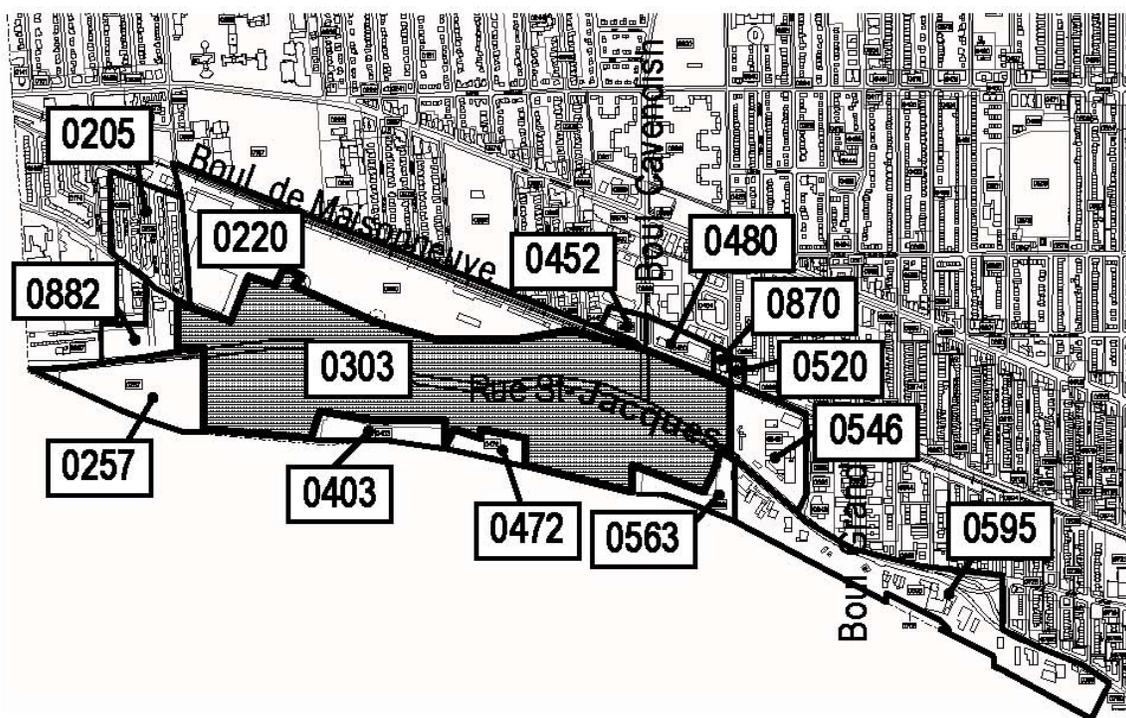
À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 1er juin 2009, le conseil d'arrondissement a adopté, lors de la séance ordinaire tenue le 1er juin 2009, le second projet de résolution CA09 170210 mentionné en titre.

Ce second projet de résolution vise à permettre 136 unités de stationnement en commun (au lieu d'un nombre maximal de 90), pour deux ensembles immobiliers localisés au 6700 et 6710, rue Saint-Jacques et permettre aussi que ces unités puissent se retrouver devant une façade d'un bâtiment (si cette façade est éloignée de la rue). Plus de 40% de la surface du site, incluant une partie des toits, bénéficiera d'une couverture verte et d'ombrage, permettant de mieux contrôler l'impact de la chaleur générée par les surfaces dures.

Ce second projet de résolution est, dans son entier, susceptible d'approbation référendaire. Ainsi, il peut faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées de la zone concernée 0303 ainsi que des zones contiguës 0205, 0220, 0257, 0403, 0452, 0472, 0480, 0520, 0546, 0563, 0595, 0870 et 0882 afin qu'il soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

#### 2. – Description des zones

Le plan décrivant la zone concernée et les zones contiguës peut être consulté au bureau Accès Montréal de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce situé au 5160, boulevard Décarie, rez-de-chaussée, du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 17 heures et le samedi, de 9 heures à 12 heures. Cependant, le secteur visé par le présent avis est le suivant :



### **3. – Conditions de validité d'une demande**

Pour être valide, toute demande doit indiquer clairement le titre et le numéro de la résolution concernée ainsi que la zone d'où elle provient; être reçue par la soussignée dans les huit jours suivant le présent avis, soit au plus tard le 18 juin 2009 à 16 h 30, à l'adresse suivante : Secrétaire d'arrondissement - Arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce 5160, boulevard Décarie, bureau 600 Montréal (Québec) H3X 2H9; être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

### **4. – Personnes intéressées**

Les renseignements permettant de déterminer quelles sont les personnes intéressées ayant le droit de signer une demande à l'égard du second projet de résolution peuvent être obtenus au bureau de l'arrondissement en communiquant au 514 872-9387.

### **5. – Absence de demandes**

En l'absence de demande valide provenant d'une ou de plusieurs zones, le second projet de résolution pourra être inclus dans une résolution qui n'aura pas à être approuvée par les personnes habiles à voter.

### **6. – Consultation**

Ce second projet de résolution est disponible pour consultation au bureau Accès Montréal de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce situé au 5160, boulevard Décarie, rez-de-chaussée, du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 17 heures et le samedi de 9 heures à 12 heures. Toute personne qui en fait la demande peut en obtenir copie sans frais. Pour toute information additionnelle vous pouvez communiquer au 514 872-9387.

Le présent avis ainsi que le second projet de résolution et le sommaire décisionnel qui s'y rapportent sont également disponibles sur le site Internet de l'arrondissement dont l'adresse est : [ville.montreal.qc.ca/cdn-ndg](http://ville.montreal.qc.ca/cdn-ndg), en cliquant sur « Nos avis publics ».

Donné à Montréal ce 10 juin 2009.

Geneviève Reeves, avocate  
Secrétaire d'arrondissement

Identification		Numéro de dossier : 1091378003
Unité administrative responsable	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Division de l'urbanisme	
Niveau décisionnel proposé	Conseil d'arrondissement	
Sommet	-	
Contrat de ville	-	
Projet	-	
Objet	Adopter une résolution approuvant un projet particulier visant à déroger au nombre et à la localisation des unités de stationnement, pour deux propriétés situées aux 6700 et 6710, rue Saint-Jacques, à l'ouest du boulevard Cavendish, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA02 17017).	

## Contenu

### Contexte

Le propriétaire de l'immeuble du 6700, rue Saint-Jacques a acquis, au cours des dernières années, la propriété voisine portant le numéro 6710, rue Saint-Jacques. Il a démoli l'ancien motel qui s'y trouvait et y a récemment construit un immeuble commercial qui se déploie vers l'arrière du terrain. La majorité des accès aux différents commerces se font à partir du stationnement adjacent, localisé dans la cour latérale est.

Le propriétaire fait valoir qu'il est maintenant confronté à un manque d'unités de stationnement, rendant difficile la location des locaux. Afin de pallier à cette problématique, le propriétaire souhaite aménager l'espace situé entre ces deux propriétés (les 6700 et 6710, rue Saint-Jacques) à des fins de stationnement, pouvant être commun aux deux immeubles commerciaux. Ainsi, on nous demande de permettre 136 unités de stationnement au lieu des 90 unités autorisables, en fonction de la superficie de plancher des bâtiments concernés. De plus, une partie de ce stationnement se retrouvera en cour avant, puisque des agrandissements sont projetés à l'arrière des bâtiments actuels et aménagés de manière telle qu'au sens de notre règlement, des cours avant seraient créées à l'intérieur du stationnement.

### Décision(s) antérieure(s)

### Description

Le projet consiste à créer un stationnement commun de 136 unités pour les deux immeubles appartenant au même propriétaire. L'une de ces propriétés, le 6700, rue Saint-Jacques se retrouverait avec 59 unités de stationnement. L'autre propriété, le 6710, rue Saint-Jacques, se retrouverait avec 77 unités. Cette aire de stationnement serait localisée essentiellement dans les cours latérales communes aux deux bâtiments. Cependant, si l'on considère un agrandissement projeté, nous nous retrouverions avec des unités qui seraient localisées devant une façade de bâtiment éloignée de la rue, créant alors des unités de stationnement en cour avant.

Afin de compenser par l'ajout d'un plus grand nombre d'unités de stationnement (136 au lieu des 90 permis), le requérant propose une couverture verte (gazon, arbres, toits verts), sur une proportion équivalente à 40 % de la superficie totale du terrain. Près de la moitié des arbres (24) sera directement implantée dans des terre-pleins d'une largeur de 2,5 m, au milieu du stationnement. Il est projeté qu'à maturité, le bouquet de ces arbres pourra offrir une abondante couverture ombragée sur les surfaces dures et ainsi contribuer à atténuer l'effet d'îlot de chaleur, caractéristique des grandes surfaces de stationnement.

De plus, au terme des agrandissements projetés, un peu plus de 25 % de toutes les surfaces des toits, se retrouveront aménagées avec des végétaux. En attendant, ces mêmes espaces seront aménagés de végétaux au niveau du sol.

#### Justification

L'histoire de ce lieu, sa forme urbaine des plus particulières et même les plus récents développements convergent à une utilisation de ce secteur comme une rare desserte régionale de bien dans notre arrondissement, où l'usage des véhicules prédomine. Par ricochet, l'usage de véhicules appelle inévitablement une desserte adéquate de stationnement, comme il est commun d'en retrouver en périphérie des secteurs centraux de Montréal.

Enfin, nous croyons important d'assurer une juste adéquation entre les besoins en stationnement pour un secteur très circonscrit et l'impact d'une telle ouverture par rapport à la création d'îlots de chaleur urbains. À ce titre, nous croyons essentiel que la mise en œuvre de nouvelles dispositions, permettant une plus grande quantité d'unités de stationnement pour un tel projet, soit accompagnée de mesures d'atténuation des impacts de l'augmentation des surfaces minéralisées et crée ainsi un effet non négligeable sur le climat de notre ville. La mise à l'essai de nouvelles mesures de verdissement d'une proportion du site, en compensation de l'ajout d'espaces minéralisés, s'avère intéressante avant d'étendre éventuellement toute mesure de cette nature à l'ensemble de ce secteur.

#### **La direction recommande favorablement le projet pour les raisons suivantes, selon certaines conditions :**

- ce secteur de notre arrondissement regroupe des conditions propices à une nouvelle dynamique commerciale, dans la mesure où on reconnaît qu'il s'agit d'un lieu façonné par une histoire qui lui est propre et une forme urbaine unique, qui privilégie encore l'usage de véhicules;
- le projet est prometteur quant à plusieurs de nos préoccupations à l'égard de la qualité d'intégration :
  - les propositions d'agrandissement contribuent à la consolidation des activités commerciales du secteur;
  - les agrandissements proposés sont dotés de toits verts qui contribueront à atténuer les effets négatifs des îlots de chaleur;
  - le stationnement est essentiellement confiné en cour latérale et aménagé de manière à faire place à la verdure.
- d'autres établissements ont déjà bénéficié de mesures d'exception, au cours des dernières années, afin de permettre plus de stationnements dans ce secteur (Loblaws, Canadien-Tire, Réno-Dépôt);
- ce projet représente un banc d'essai intéressant dans le cadre de l'élaboration d'un nouvel encadrement réglementaire qui pourrait couvrir l'ensemble du secteur commercial ouest de la rue Saint-Jacques, notamment en ce qui a trait à l'introduction de préoccupations spécifiques visant la réduction des îlots de chaleur créés par les grandes surfaces minéralisées;
- à sa séance du 24 avril 2009, le comité consultatif d'urbanisme (CCU) a recommandé favorablement le projet en évoquant le souhait que soit soumis au conseil d'arrondissement des lignes guides en

matière de stationnement dans ce secteur de l'arrondissement. En ce sens, la direction souligne qu'elle poursuit sa réflexion concernant la planification détaillée de ce secteur.

Réserves :

La direction émet une réserve concernant le fait qu'une partie de ces terrains se retrouve très rapprochée de la falaise Saint-Jacques. À ce titre, des mesures particulières visant la sauvegarde de la falaise s'imposent. Nous considérons opportun que les cinq premiers mètres de ces terrains, les plus rapprochés de la falaise, doivent comporter des aménagements typiques de reconstitution des trois strates de végétation, et ce, indépendamment au fait que la crête soit parfois plus éloignée de la propriété;

Conditions :

La direction recommande donc d'ajouter une condition relative à un aménagement dense, comportant divers végétaux, sur une bande de 5 m de la limite de propriété adjacente à la falaise, dans le but d'assurer une transition optimale avec le milieu naturalisé de la falaise Saint-Jacques. Cette préoccupation est intégrée à la résolution.

Aspect(s) financier(s)

Impact(s) majeur(s)

Opération(s) de communication

Calendrier et étape(s) subséquente(s)

Conformité aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs

Le site en cause est éloigné des grands services de transport en commun, la morphologie et l'histoire de ce lieu enclavé imposeront encore l'usage de l'automobile pour de nombreuses années. Les ententes intervenues avec le requérant font en sorte que le nombre d'unités de stationnement demeure à 50 % en deçà des règles usuellement utilisées dans les centres commerciaux à proximité. Le projet demeure donc compatible avec les objectifs du Plan d'urbanisme, mais déroge tout de même au nombre d'unités permis et sa localisation devant une façade, en vertu des articles 560 et 565 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276).

**Validation**

Intervenant et Sens de l'intervention

Autre intervenant et Sens de l'intervention

Responsable du dossier  
Richard GOURDE  
Conseiller en aménagement  
Tél. : 514 872-3389  
Télécop. : 514 868-5050

Endossé par:  
Daniel LAFOND  
Directeur  
Tél. : 514 872-6323  
Télécop. : 514 868-5050  
Date d'endossement : 2009-04-21 15:17:06

Louis BRUNET  
Chef de division  
Tél. : 514 872-1569

Numéro de dossier : 1091378003

---

## Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

---

Séance ordinaire du lundi 1er juin 2009

Résolution: CA09 170210

---

### SECOND PROJET DE RÉSOLUTION - PROJET PARTICULIER PP-39

Il est proposé par Warren Allmand

appuyé par Marcel Tremblay

D'adopter, tel que soumis, le second projet de résolution approuvant le projet particulier PP-39 visant à permettre, pour les établissements commerciaux situés aux 6700 et 6710, rue Saint-Jacques, de déroger au nombre et à la localisation des unités de stationnement, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA02 17017).

#### SECTION I

##### TERRITOIRE D'APPLICATION

1. La présente résolution s'applique aux propriétés correspondant aux numéros 6700 et 6710, rue Saint-Jacques, à l'ouest du boulevard Cavendish.

#### SECTION II

##### AUTORISATION

2. Malgré la réglementation d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276) applicable au territoire décrit à l'article 1, l'agrandissement d'une aire de stationnement dérogeant au nombre et à la localisation des unités de stationnement est autorisé aux conditions prévues à la présente résolution.

À ces fins, il est permis de déroger aux articles 560 et 565 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276), aux conditions prescrites à la présente résolution. Toute autre disposition réglementaire non incompatible avec celle prévue à la présente résolution continue de s'appliquer.

#### SECTION III

##### CONDITIONS

3. Le nombre minimal d'unités de stationnement à fournir, sur chacune des propriétés composant le territoire d'application doit correspondre aux dispositions applicables du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276).

4. Le nombre maximal d'unités de stationnement correspond au plus grand des nombres suivants :
  - 1° le nombre maximal permis, en fonction des dispositions applicables au Règlement d'urbanisme (01-276), pour chacune des propriétés;
  - 2° un nombre maximum de 136 unités localisées à l'extérieur, en plus de celles existantes à l'intérieur au moment de l'adoption de la présente résolution, réparties de la façon suivante, sur le territoire d'application :
    - 59 unités sur la propriété du 6700, rue Saint-Jacques, telle que défini au plan en annexe;
    - 77 unités sur la propriété du 6710, rue Saint-Jacques, telle que défini au plan en annexe.
  - 3° un nombre maximal d'unités de stationnement correspondant à 1 unité par 50 m<sup>2</sup> de superficie de plancher, si le morcellement des terrains ne correspond pas au plan en annexe. Dans un tel cas, ce calcul doit s'appliquer à toutes les propriétés faisant partie du territoire d'application, sans toutefois que le total des unités de stationnement ne dépasse 136.
5. Une aire de stationnement peut empiéter dans une cour avant, seulement si cette cour avant se définit par la présence d'une façade localisée à une distance d'au moins 30 m de la limite avant.
6. Une proportion d'au moins 40 % de la superficie du territoire d'application doit être couverte par les divers types d'aménagements suivants, en fonction du calcul indiqué. Aux fins du calcul de cette surface verte, la superposition des divers végétaux est calculée comme une seule surface :
  - 1° la superficie de terrain occupée par la présence de couvre-sol et arbustes en pleine terre;
  - 2° la superficie reportée au sol du bouquet d'un arbre calculé à maturité;
  - 3° la superficie des toits occupée par des végétaux (toiture verte).
7. Une bande de terrain d'une profondeur d'au moins 5 m, occupant la totalité de la largeur du territoire d'application, calculée à partir de la limite arrière doit être aménagée de la façon suivante :
  - 1° on doit retrouver un nombre d'arbres équivalents à un arbre pour chaque 7 m de largeur du terrain, espacés d'une largeur d'au moins 5 m les uns des autres et localisés dans le premier 1,5 m le plus éloigné de la limite arrière du terrain;
  - 2° les arbres prescrits précédemment doivent faire partie de la liste des espèces suivantes :
    - Fraxinus Pennsylvanica;
    - Populus;
    - Pinus Strobus.
  - 3° on doit retrouver dans la bande de 5 m, l'équivalent d'un îlot d'arbustes comprenant au moins vingt arbustes chacun, pour chaque 15 m de largeur du terrain;
  - 4° les arbustes prescrits précédemment doivent faire partie de la liste des espèces suivantes :
    - Spiraea Latifolia;
    - Sorbaria Sorbifolia;
    - Rhus Typhina;
    - Salix Discolor;
    - Salix Viminalis;
    - Elaeagnus Commutata;
    - Elaeagnus Angustifolia.
  - 5° la strate herbacée couvrant l'essentiel du sol de la bande de 5 m doit être constituée d'un semis de légumineuses composé de trèfles blancs ou autre mélange pour secteur sec et à haut taux d'enracinement.
8. Un îlot de verdure accueillant un ou des arbres doit avoir une largeur minimale de 2,5 m pour une longueur équivalente pour chacun des arbres et la fosse d'accueil doit avoir une profondeur d'au moins 1 m. Un îlot de verdure localisé dans un stationnement doit être entouré d'une bordure de matière minérale fixée dans le sol, d'une largeur minimale de 0,15 m et d'une hauteur maximale de 1 m.
9. Tous les arbres à planter doivent avoir un diamètre minimal de 5 cm, à 1,2 m du sol et une hauteur minimale de 2 m.

Les arbres devant être implantés dans l'aire de stationnement doivent être d'une variété dont le bouquet est en mesure d'atteindre une largeur de 10 m à maturité.

10. Tous les végétaux doivent être entretenus et maintenus en santé. Au besoin, tout végétal mort ou en mauvais état doit être remplacé.

11. Il est spécifiquement interdit d'entreposer quelques matières que ce soit et notamment de la neige, dans la bande de 5 m aménagée située le long de la limite arrière.

#### **SECTION IV**

##### **AMÉNAGEMENT PAYSAGER ET CRITÈRES D'AMÉNAGEMENT**

12. Un plan d'aménagement paysager doit accompagner toute demande de permis impliquant l'aménagement de l'aire de stationnement autorisée par la présente résolution. Cette demande de permis doit être approuvée en vertu du titre VIII du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276), en fonction des critères suivants :

- 1° le plan doit prévoir l'aménagement d'un écran le long de la limite avant, aménagé de façon à diminuer la présence visible des automobiles localisées dans le stationnement;
- 2° des arbres doivent être répartis dans l'aire de stationnement afin de générer le plus d'ombrage possible sur la surface minéralisée.

#### **SECTION V**

##### **DISPOSITION PÉNALE**

13. Quiconque contrevient à l'une des dispositions de la présente résolution, commet une infraction et est passible de la pénalité prévue à l'article 673 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276).

#### **ANNEXE**

Plan intitulé "6700 St-Jacques" daté du 16 mars 2009, réalisé par l'architecte Colin Fraser et estampillé par la Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises en date du 27 mars 2009 (en pièce jointe au présent dossier).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

40.09 1091378003

Michael APPLEBAUM

---

Maire d'arrondissement

Geneviève REEVES

---

Secrétaire d'arrondissement

Signée électroniquement le 5 juin 2009

SOMMAIRE DES MAQUILLÉS	
PROJET	MAQUILLÉ
1	1111A
2	1111B
3	1111C
4	1111D
5	1111E
6	1111F
7	1111G
8	1111H
9	1111I
10	1111J
11	1111K
12	1111L
13	1111M
14	1111N
15	1111O
16	1111P
17	1111Q
18	1111R
19	1111S
20	1111T
21	1111U
22	1111V
23	1111W
24	1111X
25	1111Y
26	1111Z
27	1111AA
28	1111AB
29	1111AC
30	1111AD
31	1111AE
32	1111AF
33	1111AG
34	1111AH
35	1111AI
36	1111AJ
37	1111AK
38	1111AL
39	1111AM
40	1111AN
41	1111AO
42	1111AP
43	1111AQ
44	1111AR
45	1111AS
46	1111AT
47	1111AU
48	1111AV
49	1111AW
50	1111AX
51	1111AY
52	1111AZ
53	1111BA
54	1111BB
55	1111BC
56	1111BD
57	1111BE
58	1111BF
59	1111BG
60	1111BH
61	1111BI
62	1111BJ
63	1111BK
64	1111BL
65	1111BM
66	1111BN
67	1111BO
68	1111BP
69	1111BQ
70	1111BR
71	1111BS
72	1111BT
73	1111BU
74	1111BV
75	1111BW
76	1111BX
77	1111BY
78	1111BZ
79	1111CA
80	1111CB
81	1111CC
82	1111CD
83	1111CE
84	1111CF
85	1111CG
86	1111CH
87	1111CI
88	1111CJ
89	1111CK
90	1111CL
91	1111CM
92	1111CN
93	1111CO
94	1111CP
95	1111CQ
96	1111CR
97	1111CS
98	1111CT
99	1111CU
100	1111CV
101	1111CW
102	1111CX
103	1111CY
104	1111CZ
105	1111DA
106	1111DB
107	1111DC
108	1111DD
109	1111DE
110	1111DF
111	1111DG
112	1111DH
113	1111DI
114	1111DJ
115	1111DK
116	1111DL
117	1111DM
118	1111DN
119	1111DO
120	1111DP
121	1111DQ
122	1111DR
123	1111DS
124	1111DT
125	1111DU
126	1111DV
127	1111DW
128	1111DX
129	1111DY
130	1111DZ
131	1111EA
132	1111EB
133	1111EC
134	1111ED
135	1111EE
136	1111EF
137	1111EG
138	1111EH
139	1111EI
140	1111EJ
141	1111EK
142	1111EL
143	1111EM
144	1111EN
145	1111EO
146	1111EP
147	1111EQ
148	1111ER
149	1111ES
150	1111ET
151	1111EU
152	1111EV
153	1111EW
154	1111EX
155	1111EY
156	1111EZ
157	1111FA
158	1111FB
159	1111FC
160	1111FD
161	1111FE
162	1111FF
163	1111FG
164	1111FH
165	1111FI
166	1111FJ
167	1111FK
168	1111FL
169	1111FM
170	1111FN
171	1111FO
172	1111FP
173	1111FQ
174	1111FR
175	1111FS
176	1111FT
177	1111FU
178	1111FV
179	1111FW
180	1111FX
181	1111FY
182	1111FZ
183	1111GA
184	1111GB
185	1111GC
186	1111GD
187	1111GE
188	1111GF
189	1111GG
190	1111GH
191	1111GI
192	1111GJ
193	1111GK
194	1111GL
195	1111GM
196	1111GN
197	1111GO
198	1111GP
199	1111GQ
200	1111GR
201	1111GS
202	1111GT
203	1111GU
204	1111GV
205	1111GW
206	1111GX
207	1111GY
208	1111GZ
209	1111HA
210	1111HB
211	1111HC
212	1111HD
213	1111HE
214	1111HF
215	1111HG
216	1111HH
217	1111HI
218	1111HJ
219	1111HK
220	1111HL
221	1111HM
222	1111HN
223	1111HO
224	1111HP
225	1111HQ
226	1111HR
227	1111HS
228	1111HT
229	1111HU
230	1111HV
231	1111HW
232	1111HX
233	1111HY
234	1111HZ
235	1111IA
236	1111IB
237	1111IC
238	1111ID
239	1111IE
240	1111IF
241	1111IG
242	1111IH
243	1111II
244	1111IJ
245	1111IK
246	1111IL
247	1111IM
248	1111IN
249	1111IO
250	1111IP
251	1111IQ
252	1111IR
253	1111IS
254	1111IT
255	1111IU
256	1111IV
257	1111IW
258	1111IX
259	1111IY
260	1111IZ
261	1111JA
262	1111JB
263	1111JC
264	1111JD
265	1111JE
266	1111JF
267	1111JG
268	1111JH
269	1111JI
270	1111JJ
271	1111JK
272	1111JL
273	1111JM
274	1111JN
275	1111JO
276	1111JP
277	1111JQ
278	1111JR
279	1111JS
280	1111JT
281	1111JU
282	1111JV
283	1111JW
284	1111JX
285	1111JY
286	1111JZ
287	1111KA
288	1111KB
289	1111KC
290	1111KD
291	1111KE
292	1111KF
293	1111KG
294	1111KH
295	1111KI
296	1111KJ
297	1111KK
298	1111KL
299	1111KM
300	1111KN
301	1111KO
302	1111KP
303	1111KQ
304	1111KR
305	1111KS
306	1111KT
307	1111KU
308	1111KV
309	1111KW
310	1111KX
311	1111KY
312	1111KZ
313	1111LA
314	1111LB
315	1111LC
316	1111LD
317	1111LE
318	1111LF
319	1111LG
320	1111LH
321	1111LI
322	1111LJ
323	1111LK
324	1111LL
325	1111LM
326	1111LN
327	1111LO
328	1111LP
329	1111LQ
330	1111LR
331	1111LS
332	1111LT
333	1111LU
334	1111LV
335	1111LW
336	1111LX
337	1111LY
338	1111LZ
339	1111MA
340	1111MB
341	1111MC
342	1111MD
343	1111ME
344	1111MF
345	1111MG
346	1111MH
347	1111MI
348	1111MJ
349	1111MK
350	1111ML
351	1111MM
352	1111MN
353	1111MO
354	1111MP
355	1111MQ
356	1111MR
357	1111MS
358	1111MT
359	1111MU
360	1111MV
361	1111MW
362	1111MX
363	1111MY
364	1111MZ
365	1111NA
366	1111NB
367	1111NC
368	1111ND
369	1111NE
370	1111NF
371	1111NG
372	1111NH
373	1111NI
374	1111NJ
375	1111NK
376	1111NL
377	1111NM
378	1111NN
379	1111NO
380	1111NP
381	1111NQ
382	1111NR
383	1111NS
384	1111NT
385	1111NU
386	1111NV
387	1111NW
388	1111NX
389	1111NY
390	1111NZ
391	1111OA
392	1111OB
393	1111OC
394	1111OD
395	1111OE
396	1111OF
397	1111OG
398	1111OH
399	1111OI
400	1111OJ
401	1111OK
402	1111OL
403	1111OM
404	1111ON
405	1111OO
406	1111OP
407	1111OQ
408	1111OR
409	1111OS
410	1111OT
411	1111OU
412	1111OV
413	1111OW
414	1111OX
415	1111OY
416	1111OZ
417	1111PA
418	1111PB
419	1111PC
420	1111PD
421	1111PE
422	1111PF
423	1111PG
424	1111PH
425	1111PI
426	1111PJ
427	1111PK
428	1111PL
429	1111PM
430	1111PN
431	1111PO
432	1111PP
433	1111PQ
434	1111PR
435	1111PS
436	1111PT
437	1111PU
438	1111PV
439	1111PW
440	1111PX
441	1111PY
442	1111PZ
443	1111QA
444	1111QB
445	1111QC
446	1111QD
447	1111QE
448	1111QF
449	1111QG
450	1111QH
451	1111QI
452	1111QJ
453	1111QK
454	1111QL
455	1111QM
456	1111QN
457	1111QO